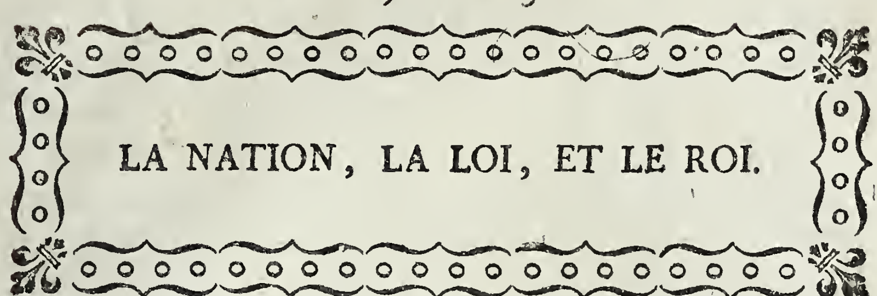
Prix, trois sols.



SOCIÉTÉ
PATRIOTIQUE
Des Surveillans zélés de la Constitution.

INSTRUCTION AUX FRANÇAIS.

Des Sociétés Patriotiques.

RIEN n'est plus à desirer, & rien ne seroit plus utile que la multiplication des sociétés patriotiques dans toutes les parties de l'empire, & surtout dans les grandes villes, où l'intrigue & la cabale agissent si puissamment & sous tant de formes. Ces Sociétés, qui seront toujours un foyer de patriotisme, seront aussi le frein le plus redoutable pour les mal-intentionnés, qui ne manqueront pas de raisons spécieuses pour combattre & rendre suspects ces établissements qui doivent servir à arrêter leurs complots & leurs attentats contre la Nation, la Loi & le Roi.

Toute association politique doit avoir une base solide, inébranlable, appuyée sur la raison & le

droit. On doit sur-tout éviter, avec le plus grand soin, d'y laisser introduire ces régimes aristocratiques de subordination, sous le faux prétexte du bon ordre & du plus grand bien : la liberté entiere de l'homme doit y être *respectée*, sauf la responsabilité à la loi.

Les Représentans du peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, ont vu que *l'ignorance*, *l'oubli* ou *le mépris* des droits de l'homme, sont les seules causes *des malheurs publics* & de la corruption des Gouvernements; ils ont exposé, dans une déclaration solemnelle, les droits naturels, inaliénables & *sacrés* de l'homme, afin que cette déclaration, *constamment* présente *à tous les membres* du corps social, leur rappelle *sans cesse* leurs droits & leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif & ceux du pouvoir exécutif, pouvant être *à chaque instant* comparés avec *le but* de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que *les réclamations* des Citoyens, fondés désormais sur des principes *simples* & *incontestables*, tournent toujours *au maintien* de la Constitution & *au bonheur de tous*.

En conséquence, l'Assemblée Nationale a reconnu & déclaré, *en présence & sous les auspices de l'Etre suprême*, les droits *suivans* de l'homme & du Citoyen.

ARTICLE PREMIER.

» Les hommes naissent & demeurent libres & » égaux *en droits*; les distinctions sociales ne peu- » vent *être fondées* que sur l'utilité commune.

» Art. II. *Le but* de toute association politique » est *la conservation* des droits naturels & *inaliéna-* » *bles* de l'homme; ces droits sont la liberté, la » propriété, la sûreté & *la résistance* à l'oppression.

» Art. III. Le principe de toute souveraineté

» réside *essentiellement* dans la nation ; nul corps ; » nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en » émane *expressément*.

» Art. IV. La liberté consiste à pouvoir faire » tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice » des droits naturels de *chaque homme* n'a de bornes » que celles qui assurent aux autres membres de la » société la jouissance de ces mêmes droits ; ces » bornes ne peuvent *être déterminées* que par la loi.

» Art. V. La loi n'a *le droit* de défendre que les » actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas » défendu *par la loi* ne peut être *empêché*, & nul ne » peut être *contraint* à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

» Art VI. La loi est l'expression *de la volonté* » *générale* ; tous les Citoyens ont *le droit* de con- » courir personnellement, ou par leurs représentans, » à sa formation ; elle doit être *la même pour tous*, » soit qu'elle protege, soit qu'elle punisse. Tous les » citoyens étant *égaux* à ses yeux, sont *également* » admissibles à toutes les dignités, places & em- » plois *publics*, *selon* leur capacité, & sans autres » *distinctions* que celles de leurs *vertus* & de leurs » *talens* ».

» Art. VII. Nul homme ne peut être *accusé*, » *arrêté* ni *détenu* que dans les cas déterminés par » la loi, & *selon* les formes qu'elle a prescrites. » Ceux qui *sollicitent*, *expédient*, *exécutent* ou *font* » *exécuter* des ordres arbitraires, doivent *être punis*. » Mais tout citoyen *appellé* ou *saisi en vertu* de la » loi, doit obéir *à l'instant* ; il se rend coupable » par *la résistance*.

» Art. VIII La loi ne doit établir que des peines » *strictement & évidemment* nécessaires, & nul ne » peut *être puni qu'en vertu* d'une loi établie & » promulguée *antérieurement* au délit, & *légale-* » *ment* appliquée.

» Art. IX. L'homme étant *présumé* innocent jusqu'à ce qu'il ait été *déclaré* coupable, s'il *est jugé indispensable* de l'arrêter, toute rigueur qui ne seroit pas *nécessaire* pour s'assurer de sa personne, doit être *sévérement réprimé* par la loi.

» Art. X. Nul ne doit être *inquiété* pour ses opinions, *même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.*

» Art. XI. La libre communication des pensées & des opinions est un des droits les plus *précieux* de l'homme : tout citoyen peut donc *parler, écrire, imprimer librement*, sauf à répondre de cette liberté dans les cas *déterminés* par la loi.

» Art. XII. La garantie des droits de l'homme & du citoyen nécessite une force *publique* : cette force est donc instituée pour l'avantage *de tous*, & non pour *l'utilité particuliere* de ceux à qui elle est confiée.

» Art. XIII. Pour l'entretien de la force publique & pour les dépenses de l'administration, une contribution commune est indispensable. Elle doit être *également* répartie entre tous les citoyens, *en raison* de leurs facultés.

» Art. XIV. Les citoyens ont le droit de constater par eux, ou par leurs représentants, *la nécessité* de la contribution publique, de la consentir *librement*, d'en suivre l'emploi, & d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement & *la durée*.

» Art. XV. La société a le droit de demander compte *à tout agent public* de son administration.

» Art. XVI. Toute société dans laquelle *la garantie* des droits n'est pas assurée, ni *la séparation* des pouvoirs, déterminée, *n'a pas de constitution*.

» Art. XVII. Les propriétés étant *un droit invio-
» lable & sacré*, nul ne peut en être privé, si ce
» n'est lorsque *la nécessité publique*, *légalement* cons-
» tatée, l'exige *évidemment*, & *sous la condition*
» d'une juste & *préalable* indemnité.

Voilà mot par mot la loi des droits de l'homme & du citoyen, décrétée par l'Assemblée Nationale, le 20 du mois d'août 1789, acceptée par le Roi; à laquelle lui & tous les fonctionnaires publics ont juré d'être fideles; de maintenir de défendre & de faire exécuter: voilà qu'elle doit être la vraie & *unique* base des sociétés patriotiques.

C'est pour le maintien & la défense de ces grands principes consacrés par la loi; pour veiller à la conservation de la constitution, au bonheur de tous; pour embrasser la défense de l'intérêt du corps social & de chaque individu, contre tout arbitraire & contre tout acte d'injustice, & pour empêcher la corruption du gouvernement, que les bons patriotes doivent s'empresser à former une force collective toujours présente, toujours active, & capable de résister aux méchants, les surveiller, les contenir, & renverser leurs projets perfides en les dénonçant à la nation & à la Loi. Voilà le plan d'association que je propose à mes concitoyens & à tous les bons & loyaux Français.

Pour former une pareille société, il faut que le patriotisme de ceux qui devront la commencer soit parfaitement connu; qu'ils soient en assez grand nombre, & qu'ils aient parmi eux, s'il est possible, des citoyens *actifs* de toutes les professions: cela tient aux principes des droits de l'homme & du citoyen, & à la sage organisation de toute association politique, qui doit toujours s'asseoir sur la base inébranlable de la loi, de l'égalité, & d'une sincere & parfaite fraternité.

Il ne suffit pas d'être amis froids & contemplatifs de la constitution, il faut du zele, de la surveillance, de l'activité & du courage; notre serment & la loi nous y autorisent, & même nous y obligent (*préambule, & art. II des droits de l'homme & du citoyen*).

SECTION PREMIERE.

Organisation & Statuts de la société des Surveillans zelés de la Constitution.

Art. I. Quand un certain nombre de *citoyen actifs* seront convenus de former une semblable société, ils s'assembleront après en avoir avertis MM. les officiers municipaux, conformément à la loi : étant réunis en assemblée particuliere paisiblement & sans armes, ils se constitueront en assemblée légale, en nommant dans ce premier moment & provisoirement pour Président, le plus ancien d'âge de parmis eux, & deux secrétaires à la pluralité relative des suffrages par scrutin de liste simple.

Art. II. Personne ne pourra être admis dans la société *que des citoyens actifs de la ville*, ou leurs fils âgés de vingt-un ans *révolus*; de tout quoi chacun sera obligé de faire preuve : les candidats devront être présentés au bureau de l'administration, dont il sera ci-après parlé par deux membres de la société qui répondront de leur patriotisme. Aucun fonctionnaire public ne pourra être admis durant le temps de ses fonctions, & tout membre de la société qui deviendra fonctionnaire public, sera obligé de s'absenter des assemblées jusqu'après son temps d'exercice dans les fonctions publiques; les mêmes dispositions auront lieu à l'égard de l'état-major & des conseils de l'armée.

Art. III. Après la nomination provisoire d'un président & de deux secrétaires, ils prêteront, dans le sein de l'Assemblée, le serment civique d'être fideles à la Nation, à la Loi & au Roi; ils jureront de maintenir de toutes leurs forces & de tout leur pouvoir la constitution, & de la défendre jusqu'à la derniere goutte de leur sang; ils promettront d'être voués à la société, de suivre fidellement & assiduement les statuts & les regles qui seront établies par la majorité des voix de l'Assemblée, & de ne jamais s'écarter des principes *d'une sincere & parfaite fraternité*; de ne jamais employer aucune personnalité contre aucun membre de l'Assemblée; de ne point faire de motions incendiaires, de n'en ouvrir aucune d'inconstitutionnelle ou contraire aux décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés ou acceptés par le Roi.

Art. IV. Après le serment fait, le président prendra le fauteuil au milieu du bureau de l'Assemblée, le premier secrétaire se placera à sa droite & le second à sa gauche.

Art. V. immédiatement après, tous les membres de l'Assemblée se leveront, & le président leur fera prêter le même serment. Dans toutes les occasions le serment sera toujours fait avec respect & attention, la main droite levée, ainsi qu'il se pratique dans toutes les cérémonies religieuses.

Art. VI. Après la prestation du serment par les membres de l'Assemblée, il sera procédé par scrutin de liste simple & à la majorité relative des suffrages, à la nomination des officiers de la sale de l'Assemblée, dans l'ordre suivant; savoir: d'un Président, d'un vice-Président, de deux Secrétaires, de deux Suppléans, de deux Censeurs & de deux Suppléans. Si le cas vient à l'exiger, l'Assemblée pourra augmenter le nombre de ses officiers pour le plus grand avantage de son service.

Art. VII. Les officiers qui viendront d'être élus, s'avanceront près du bureau de l'Assemblée, & le Président leur fera prêter le serment. Après quoi ces nouveaux élus remplaceront les premiers: le nouveau Président prendra le fauteuil, le premier Secrétaire se mettra à sa droite, le second à sa gauche: le premier Censeur au bout du bureau, à gauche, le second sera placé à la porte dans l'intérieur de la sale; le Vice-président & les quatre Suppléans seront à la portée du bureau, à des places qui leur seront fixées, pour remplacer en cas d'absence.

Art. VIII. Il sera délivré à chaque membre de la société une carte d'entrée, dans la forme qui sera prescrite par l'Assemblée, & signée par le Président & un Secrétaire.

Art. IX Le but & l'engagement de l'association sont de veiller assiduement avec zele & courage au maintien & à la conservation de la Constitution, & de tous les décrets de l'Assemblée Nationale, acceptés ou sanctionnés par le Roi, *pouvoir suprême exécutif*. C'est pourquoi l'Assemblée se procurera la collection de tous les décrets, dont la lecture publique se fera successivement tous les jours de bureau, depuis onze heures jusqu'à une heure, afin de se les imprimer dans la mémoire & de s'en bien pénétrer, sur tout de ceux des droits de l'homme & du citoyen, de la constitution, des corps administratifs & judiciaires, & très-particuliérement de ceux relatifs aux finances de l'état, partie essentielle, qui seule peut sauver la patrie & conserver notre constitution. La société s'occupera de la paix & du bonheur de tous; elle embrassera avec zele, courage, fermeté & persévérance, la défense de l'intérêt général, & des individus qui s'adresseront à elle par pétitions signées d'eux; elle résistera à l'oppression, elle défendra les droits de l'homme & du citoyen, elle

s'oppofera à la corruption du gouvernement & à l'arbitaire des fonctionnaires publics; elle fera fidelle à la Nation, à la Loi & au Roi; elle furveillera les mal-intentionnés; elle dénoncera leurs complots & leurs attentats, foit aux corps adminiftratifs, foit aux tribunaux, foit au Roi, foit à la nation: elle ne fe permettra jamais de juger perfonne ni de prononcer aucune peine; elle fe bornera au droit de repréfentation, de plainte & de dénonciation, conformément à la loi.

Art. X. Le Préfident ouvrira la difcuffion, & perfonne ne pourra en ouvrir une autre, que la premiere ne foit fermée: elle ne pourra pas être déclarée fermée qu'après en avoir pris l'avis de l'Affemblée par affis & levés. Sitôt l'ouverture de la féance tous les membres fe qualifieront du nom de frere, & ils éviteront toute expreffion amphatique & d'adulation.

Art. XI. Au cas des motions, d'amendemens & fous-amendemens, nul membre ne pourra prendre la parole, qu'après l'avoir demandée & obtenue du Préfident.

Art. XII. Tout membre qui interrompra l'ordre & la tranquillité, y fera ramené par le Préfident. Le coup de fonnette en fera le fignal: fi le Préfident néglige de rappeller à l'ordre, le premier membre pourra le faire. Au cas de quelque difcuffion qui troubleroit l'ordre de l'Affemblée, après en avoir prévenu par trois coups de fonnette donnés très-diftinctement, le Préfident pourra lever la féance.

Art. XIII. Tout membre qui s'écartera de la queftion, y fera rappellé, & fera tenu d'y rentrer auffitôt.

Art. XIV. A la fin de chaque féance l'Affemblée fixera les matieres qui devront être traitées à la fui-

vante, & le Président rappellera l'ordre du jour à l'ouverture de la séance : il ne pourra pas entrer dans la discussion, il aura le droit d'exprimer l'ordre ou le mode de la question, & d'y ramener.

Art. XV. Le premier secrétaire tiendra les états & procès-verbaux des délibérations des séances de l'Assemblée, & à l'ouverture de chaque séance il fera lecture du verbal de la précédente, qui sera après signé par le président & les deux secrétaires. Ces verbaux seront tenus sur des registres particuliers, qui ne pourront point servir à autre chose. Le même secrétaire en aura un autre pour inscrire tous les noms des associés, avec leurs adresses, & les numéros de leurs maisons d'habitation en ville, & y fera mention de la profession de chacun.

Art XVI. Le second Secrétaire tiendra la liste de ceux qui auront demandé la parole avant la séance, & un autre, des adresses, pétitions ou plaintes signées des citoyens, qui devront être délibérées pendant le cours de la séance : il les appellera suivant l'ordre de leurs inscriptions. L'Assemblée en délibérera avec zele, sagesse & prudence : elle prendra le parti que la justice & la loi lui pourront permettre, soit pour l'intérêt général du corps social, soit pour celui de chaque individu qui voudra s'adresser à elle & lui confier ses intérêts : en tout état de cause, elle s'adressera toujours, soit aux corps administratifs, soit aux tribunaux, soit au Roi, soit à l'Assemblée Nationale. suivant l'exigeance du cas.

Art. XVII. Le premier Censeur, placé au bout du bureau à gauche, sera chargé de faire faire silence.

Art. XVIII. le second Censeur, placé à la porte & dans l'intérieur de la sale, aura le soin de viser les cartes de ceux qui auront droit d'entrer, sans lesquelles il ne laissera entrer personne : chaque mem-

bre aura ſoin de ne pas oublier la ſienne ; cela eſt néceſſaire pour le bon ordre & la tranquillité. Il y aura dans une partie de la ſale, des gradins ſéparés, deſtinés au public.

Art. XIX. Chaque mois on procédera, par ſcrutin de liſte ſimple & à la majorité relative des voix, à une nouvelle élection de tous les officiers de la ſale : tous pourront être réélus de nouveau, & *non continués*. Le Préſident ſeul ſera changé à chaque nouvelle élection ; il ne pourra pas en être autrement, ſous aucun prétexte ; mais il pourra être rappellé à la préſidence dans la forme preſcrite, après deux élections intermédiaires des officiers de la ſale.

Art. XX. Il ſera placé dans la ſale une armoire ſolide pour tenir les regiſtres & papiers de la ſociété : chaque ſecrétaire en aura une double clef de la même ſerrure.

Art. XXI. La ſociété s'occupera du ſoin de ſe procurer un lieu convenable pour tenir ſes Aſſemblées, & les papiers-nouvelles qu'elle jugera à propos d'avoir ; elle prendra les précautions néceſſaires pour les recevoir le plutôt poſſible, ſitôt après l'arrivée des courriers.

Art. XXII. La ſociété ſe réunira réguliérement en Aſſemblée délibérante toutes les fêtes & les dimanches à neuf heures du matin, & l'ouverture de la ſéance ſe fera, ſans aucun retard, à dix heures préciſes. Elle pourra s'ajourner à d'autres jours de la ſemaine, ſi le cas le requiert.

Art. XXIII. La ſociété délibérera & arrêtera les moyens & la forme d'aſſurer un fond pour ſubvenir aux beſoins & aux dépenſes de l'aſſociation : elle réglera ſon régime, & la comptabilité du bureau de l'adminiſtration envers l'Aſſemblée.

Art. XXIV. Perſonne ne pourra ſortir de la ſale avant que la ſéance ne ſoit levée & annoncée par le

Préfident ; le Cenfeur, garde à la porte, aura foin de ne laiffer fortir perfonne, à moins qu'elle n'ait obtenu l'agrément de l'Affemblée, ou pour caufes naturelles, à la charge de rentrer, & de refter jufqu'à la fin.

Art. XXV. Tout membre de l'affociation qui fe fera abfenté plus d'un mois fans avoir pris congé, ou qui s'étant abfenté pour quelques jours, fe trouvera forcé de refter abfent plus d'un mois, & qui n'aura pas prévenu l'affemblée par une lettre, fera rayé du tableau des affociés & exclus pour toujours comme indifférent & fufpect à la fociété. Tout autre manquement fera délibéré, difcuté & repris fraternellement dans l'affemblée, à moins des cas graves qui néceffiteroient la dénonciation à la loi.

SECTION DEUXIEME.

Bureau d'adminiftration.

Art. I. l'Affemblée procédera à la formation d'un bureau d'adminiftration, qui fera compofé d'un Préfident, de deux Secrétaires & d'un Tréforier. Ces Officiers feront élus par fcrutin de lifte fimple, à la majorité relative des fuffrages, à l'exception du Tréforier qui ne pourra l'être qu'à la majorité abfolue.

Art. II On procédera tous les deux mois à une nouvelle élection des officiers du bureau, dans les formes ci-deffus : ils pourront néanmoins être tous *continués* par affis & levés, fi l'Affemblée le juge à propos.

Art III. Ce bureau fera placé très-près & même à l'entrée de la fale de l'Affemblée ; il recevra & enregiftrera par ordre de réception, fur un regiftre particulier, les adreffes, pétitions & plaintes fignées

des citoyens : elles feront portées à la premiere féance au bureau de l'Aſſemblée par le premier Secrétaire du bureau de l'adminiſtration : ce bureau tiendra la correſpondance, il recevra les papiers publics, dont il ſera gardien, & de la collection des décrets de l'Aſſemblée Nationale ; il ſera chargé de l'adminiſtration générale, dont il rendra compte à l'Aſſemblée dans les formes qui feront preſcrites par elle : ce bureau ſera ouvert tous les jours à dix heures du matin juſqu'à deux heures ; à onze heures préciſes il commencera la lecture des décrets de l'Aſſemblée Nationale, les jours qu'il n'y aura pas de courier de Paris. La lecture des papiers-nouvelles commencera ſans aucun retard ſitôt la réception. Le Préſident du bureau fera obſerver le bon ordre & la tranquillité pendant les lectures qui feront faites par les deux Secrétaires qui ſe releveront, ou qui s'entendront enſemble pour ne pas laiſſer ſouffrir ce ſervice public.

Art. IV. Le Tréſorier ſera dépoſitaire & reſponſable des fonds de la caiſſe.

Art. V. Le bureau tiendra les comptes de receptes & de dépenſes ſur un regiſtre particulier, numéroté, viſé & paraphé par le Préſident de l'Aſſemblée.

Art VI. Il ne pourra être diſpoſé d'aucune ſomme, que par délibération de l'Aſſemblée, ſignée par ſon Préſident & ſes deux Secrétaires, & viſé par le Préſident du bureau d'adminiſtration.

Art. VII. C'eſt à ce bureau que feront préſentés & inſcrits les Candinats qui deſireront devenir membres de l'aſſociation ; ils y remettront les titres qui juſtifient qu'ils ſont citoyens actifs, ou fils de citoyens actifs de la ville, & qu'ils ſont âgés de vingt-un ans révolus.

SECTION TROISIEME.

Des Candidats.

Art. I. Le premier Secrétaire du bureau d'adminiſtration portera à l'Aſſemblée la liſte des Candidats avec les titres qui juſtifient qu'ils ſont citoyens actifs, ou fils de citoyens actifs de la Ville ; & qu'ils ſont âgés de vingt-un ans révolus.

Art. II. Cette liſte ſera affichée pendant quinze jours dans la ſale de l'Aſſemblée ; après leſquels, s'il n'y a pas dix membres qui réclament contre l'admiſſion du Candidat, il ſera reçu après délibération préalable de l'Aſſemblée.

Art. III. Pour être enregiſtré ſur la liſte du bureau, il faudra que le Candidat y ſoit préſenté par deux membres de la ſociété qui répondront de ſon civiſme, dequoi il ſera fait expreſſément mention, par le Secrétaire, ſur le regiſtre, & ſigné par les répondants du Candidat.

Art. IV. Si le Candidat eſt admis, le Préſident du bureau le fera avertir par ſes patrons, qui le préſenteront à l'Aſſemblée à la premiere Séance.

Art. V. Quand le Candidat ſera préſenté par ſes patrons à l'Aſſemblée, le Préſident le fera placer près du bureau : le premier Secrétaire lui lira les ſtatuts & les regles de la ſociété : après la lecture, le Préſident lui demandera s'il veut s'y conformer : s'il y conſent, il ſe levera, & le préſident lui fera faire le ſerment, dans les termes ſuivants, qui lui ſera remis tout écrit : « je déclare m'unir d'eſprit & de cœur à la ſociété, & je » jure d'être fidele à la Nation, à la Loi & au Roi, de main- » tenir de toutes mes forces & de tout mon pouvoir la conſ-

» titution, de la défendre jufqu'à la derniere goutte de mon » fang : je déclare me vouer à la fociété, de vouloir fuivre » fidellement & affiduement les ftatuts & les regles établies » par la majorité des fuffrages de l'Affemblée, de ne jamais » m'écarter des princtpes *d'une fincere & parfaite fraternité*; » de ne jamais employer aucune perfonnalité contre aucun » membre de l'Affemblée, de ne pas faire de motions incen- » diaires, ou contraires aux décrets de l'Affemblée Nationale, » fanctionnés ou acceptés par le Roi ».

Alors le Préfident étant débout, joindra fa main droite à celle du Candidat, & lui dira, en l'Ambraffant: « aux noms de » tous les membres de l'affociation, je vous donne l'accolade » d'union & de fraternité »; enfuite lui délivrera fa carte d'entrée, le fera enregiftrer fur le regiftre des affociés, avec fon adreffe, fa profeffion & le numéro de fa maifon d'habitation en ville, puis il l'invitera à prendre place dans l'Affemblée : de tout quoi, il fera fait mention dans le verbal de la féance.

Telle eft l'affociation politique que je propofe à mes concitoyens, & que je foumets à leurs réflexions. Ce projet qui n'a d'autre but que le bien général, peut n'être pas fans défaut; mais il peut devenir parfait par la délibération & le concours fincere du patriotifme. Je prie mes concitoyens à qui elle pourra préfenter quelques vues utiles, & qui voudront s'y joindre, de vouloir bien venir fe faire incrire chez moi, rue Caftelnau-d'Auros, faux-bourg & paroiffe Saint-Seurin, la maifon numéro 8, au grand balcon; j'y ferai tous les jours depuis neuf heures du matin jufqu'à midi. Il faudra, avec les noms, profeffions & adreffes, donner les numéros des maifons d'habitation en ville. Il faudra faire attention que pour fe préfenter il faut être citoyen *actif de Bordeaux*, parce que ce fera la premiere chofe dont il faudra juftifier quand nous nous réunirons pour former l'affociation.

225

Quand nous ferons affez grand nombre, je me chargerai d'avertir nos concitoyens & freres magiftrats municipaux, conformément à la loi, de notre Affemblée, du lieu, du jour, de l'heure & du fujet; je leur remettrai fur le bureau un exemplaire des préfentes, revêtu de ma fignature originale: je ne doute pas qu'il ne voient avec une tendre & fraternelle fatisfaction, notre fidélité, notre amour & notre zele pour la confervation de la conftitution, & pour le maintien & la défenfe des droits de l'homme & du citoyen; & que fitôt après le temps de leurs fonctions publiques, ils ne s'empreffent à fe joindre à nous.

JULIEN-GABRIEL FLAVIGNY.

N. B. *Pour la plus grande commodité du public, on pourra encore fe faire infcrire au Café de Foy, foffés de l'Hôtel-de-ville, vis-à-vis le Mai; & à la Bourfe, au cabinet de M. Dupont, Graveur.*